

Propositions d'admission en non-valeur

Conseil d'administration du 6 juin 2025
Agent Comptable



Préambule

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le conseil d'administration de l'établissement dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par l'agent comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, **il ne peut pas en obtenir le recouvrement des titres de recette.**

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. **Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".**

En application de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales (LPF), une nouvelle procédure de l'admission en non-valeur (ANV) est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Au sens du texte précité, une créance est éligible à l'ANV lorsque l'agent comptable rencontre les difficultés de recouvrement suivantes :

- les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines.
- les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Propositions d'admission en non-valeur

60 dossiers pour un total de 24 696,26€ :

- Budget Université (1010) : 10 dossiers pour 10 511,85€
- Budget SEFCO (1020) : 46 dossiers pour 10 524,41€
- Budget Recherche (1030) : 4 dossiers pour 3 660,00€

Répartition des dossiers par montants

